

Nonobstant ce qui précède, si durant la période couverte par le mandat de monsieur Manseau, le gouvernement vend ou transfère à des intérêts privés les actions de la Société qu'il détient ou son portefeuille de placement et comme conséquence de cette transaction de privatisation, monsieur Manseau obtient une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré à temps plein auprès de la personne ou l'organisme qui se sera porté acquéreur de ces actions ou de ce portefeuille de placement, il n'aura pas droit à l'allocation de départ prévue à l'alinéa précédent. De plus, advenant que monsieur Manseau ait reçu l'allocation de départ et qu'il obtienne une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré à temps plein auprès de cette personne ou de cet organisme pendant la période correspondant à son allocation de départ, il devra rembourser la partie de l'allocation couvrant la période pour laquelle il recevra un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Manseau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVÈLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Manseau se termine le 31 mars 2005. Dans le cas où la Société a l'intention de renouveler le mandat de monsieur Manseau à titre de président-directeur général de la Société, elle l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de président-directeur général de la Société, monsieur Manseau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Nonobstant ce qui précède, si à la fin du mandat de monsieur Manseau, le gouvernement vend ou transfère à des intérêts privés les actions de la Société qu'il détient ou son portefeuille de placement et comme conséquence de cette transaction de privatisation, monsieur Manseau obtient une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré à temps plein auprès de la personne ou l'organisme qui se sera porté acquéreur de ces actions ou de ce portefeuille de placement, il n'aura pas droit à l'allocation de transition prévue à l'alinéa précédent. De plus,

advenant que monsieur Manseau ait reçu l'allocation de transition et qu'il obtienne une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré à temps plein auprès de cette personne ou de cet organisme pendant la période correspondant à son allocation de transition, il devra rembourser la partie de l'allocation couvrant la période pour laquelle il recevra un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

HUBERT MANSEAU

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

34913

Gouvernement du Québec

Décret 1134-2000, 27 septembre 2000

CONCERNANT l'autorisation de la mise en œuvre par la Société d'habitation du Québec du Programme de rénovation résidentielle – Radisson (PRRR)

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société a notamment pour objet de promouvoir l'amélioration de l'habitat;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de cette loi, les programmes que la Société d'habitation du Québec met en œuvre peuvent prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu, d'une aide financière sous forme de subvention, de prêt ou de remise gracieuse et permettre à la société d'accorder une garantie de prêts;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a un intérêt stratégique à s'assurer que la localité de Radisson dispose d'un parc immobilier ayant un caractère permanent et une qualité durable;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a préparé un programme d'aide à la rénovation résidentielle pour la localité de Radisson;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à mettre en œuvre ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires autochtones et ministre responsable de la région du Nord du Québec:

QUE le Programme de rénovation résidentielle Radisson (PRRR), dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre ce programme;

QUE ce programme entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

PROGRAMME DE RÉNOVATION RÉSIDENTIELLE – RADISSON (PRRR)

SECTION 1 DÉFINITIONS

1. Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«mandataire»: une municipalité ou, le cas échéant, toute autre personne ou personne morale de droit privé ou public qui, par procuration écrite et spéciale délivrée en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), a été autorisée à agir au nom de la Société pour l'application de l'ensemble ou d'une partie des dispositions du présent programme;

«propriétaire»: une personne admissible en vertu du présent programme;

«résidence principale»: une maison qui constitue le lieu de domicile permanent d'une personne physique;

«Société»: la Société d'habitation du Québec;

«maison»: une unité d'habitation servant de résidence à un ménage et qui est dotée d'une sortie distincte donnant sur l'extérieur, d'une installation sanitaire indépendante et d'un espace distinct pour la préparation des repas ou reconnue comme telle au rôle d'évaluation de la municipalité. Elle peut comprendre une fonction non résidentielle.

SECTION 2 TERRITOIRE D'APPLICATION

2. Le programme s'applique sur le territoire de la localité de Radisson qui fait partie de la Municipalité de Baie-James.

SECTION 3 ADMISSIBILITÉ DES PERSONNES

3. Le programme est établi pour le bénéfice de toute personne physique ou morale qui détient un droit de propriété à l'égard d'un bâtiment admissible à la date de la signature de la demande d'aide prévue par le présent programme.

4. La municipalité, un ministère ou un organisme relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles au programme. Une commission scolaire, une société d'état ou la Sûreté du Québec ne sont pas des organismes admissibles.

SECTION 4 ADMISSIBILITÉ DES BÂTIMENTS

5. Le programme s'applique à une maison qui sert de résidence principale. Cette maison peut être vacante si elle a déjà servi de résidence principale et si elle est toujours destinée à servir de résidence principale.

La maison, à la date de la signature de la demande d'aide par le propriétaire, doit être installée sur le territoire de la localité de Radisson depuis au moins 10 ans s'il s'agit d'une maison mobile et 15 ans s'il s'agit d'un autre type de maison. Elle ne doit pas avoir déjà fait l'objet du programme.

6. La maison doit présenter une défectuosité majeure reconnue par la Société et visant l'un ou plusieurs des éléments suivants:

- 1° l'isolation thermique;
- 2° les parements extérieurs;
- 3° la toiture;
- 4° la fondation;
- 5° les portes et fenêtres;
- 6° le chauffage et la ventilation.

Ces défectuosités majeures ne doivent pas découler d'un incendie.

7. Le coût total reconnu par la Société pour l'exécution des travaux acceptés par elle pour corriger, parmi les défectuosités majeures relevées sur le bâtiment, celles choisies par le propriétaire, doit être d'au moins 5 000 \$.

8. Les travaux prévus sur le bâtiment doivent être autorisés par la municipalité par le biais de l'émission d'un permis de construction.

SECTION 5 **ADMISSIBILITÉ DES COÛTS**

9. Les travaux admissibles au programme sont ceux acceptés par la Société pour corriger, parmi les déficiences majeures relevées sur le bâtiment, celles choisies par le propriétaire ainsi que les travaux conséquents à la correction de ces déficiences. La Société peut exiger l'exécution de travaux qui sont nécessaires pour s'assurer que la correction des déficiences choisies sera durable.

Les travaux exécutés ou les coûts assumés avant la délivrance du certificat d'admissibilité au programme ne sont pas admissibles.

10. Le coût reconnu par la Société pour les travaux admissibles varie selon leur mode d'exécution:

1^o Si les travaux, comprenant la main-d'œuvre et les matériaux, sont exécutés par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec, le coût reconnu est le moindre entre celui établi à partir de la liste de prix de la Société ou suivant ses instructions et celui obtenu par le propriétaire auprès de l'entrepreneur par le biais d'une soumission, ou le coût facturé par l'entrepreneur à la fin des travaux s'il est inférieur à celui de la soumission;

2^o Si les travaux ne sont pas exécutés par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec mais par un propriétaire, seul le coût des matériaux neufs fournis par un commerçant sera reconnu. Dans ces cas, le coût est le moindre entre 45 % du coût établi à partir de la liste de prix de la Société ou suivant ses instructions et celui découlant des factures produites par le propriétaire. Dans un tel cas, le coût maximum pouvant être reconnu pour ces travaux est de 15 000 \$ incluant les montants payables par le propriétaire à titre de taxe sur les produits et services (TPS) et de taxe de vente du Québec (TVQ).

11. Le coût reconnu par la Société pour le calcul de l'aide financière inclut:

1^o le coût reconnu pour les travaux admissibles en vertu de l'article 10;

2^o le coût du permis municipal pour l'exécution des travaux;

3^o les honoraires, le cas échéant, pour la préparation des plans et devis ainsi que les autres frais d'expertise reconnus par la Société;

4^o la prime, le cas échéant, pour bénéficier d'un plan de garantie visant les travaux admissibles et offerts par une association d'entrepreneurs reconnue par la Société.

À ces coûts s'ajoutent, le cas échéant, les montants payables par le propriétaire à titre de taxe sur les produits et services (TPS) et de taxe de vente du Québec (TVQ).

Dans le cas où la maison comprendrait une fonction non résidentielle, les coûts reliés à cette partie de la maison ne sont pas admissibles; ils sont déterminés, pour les parties communes de la maison, selon la proportion de la superficie de plancher occupée par cette fonction.

12. Le coût maximum reconnu par la Société pour le calcul de l'aide financière est de 35 000 \$ pour une maison.

SECTION 6 **AIDE FINANCIÈRE**

13. L'aide financière accordée à un propriétaire est établie en appliquant au coût reconnu par la Société le taux d'aide qui varie selon le type de propriétaire:

1^o le taux est de 50 % si le propriétaire est une personne physique;

2^o le taux est de 35 % pour tout autre type de propriétaire admissible.

14. La Société verse l'aide financière au propriétaire sur la base d'une recommandation de paiement signée par un employé du mandataire et d'un rapport d'avancement des travaux produit en conformité avec ses directives par un inspecteur accrédité par elle et confirmant que les travaux reconnus pour le calcul de l'aide financière ont été exécutés.

L'aide financière est versée si les travaux ont été exécutés conformément aux exigences de la Société.

15. Le propriétaire, pour obtenir le versement de l'aide financière, doit s'engager à rembourser une partie de l'aide financière versée si la maison faisant l'objet du programme est démolie ou déménagée hors de la localité de Radisson pendant une période de 5 ans débutant au mois du versement de l'aide financière.

L'engagement du propriétaire doit se faire par la signature d'une reconnaissance de dette en faveur de la Société prévoyant qu'en cas de défaut, l'aide financière est remboursable au prorata du nombre de mois restant à couvrir jusqu'au terme de 5 ans. Ainsi, le propriétaire en défaut de respecter son engagement doit rembourser la partie non gagnée de l'aide financière à la date du défaut, c'est-à-dire à compter du mois où la maison a été démolie ou déménagée.

La reconnaissance de dette peut être transférée pour la période restante et avec l'autorisation de la Société à un nouveau propriétaire de la maison. Advenant que le nouvel acquéreur refuse de signer la nouvelle reconnaissance de dette, le propriétaire remboursera à la Société la partie de l'aide financière non gagnée au mois de la vente de la maison.

SECTION 7

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

16. Un propriétaire qui désire bénéficier de l'aide financière prévue au présent programme doit remplir et signer, sur le formulaire prescrit par la Société, une demande d'aide financière qu'il doit produire à la Société ou au mandataire.

Cette demande doit comporter les renseignements suivants:

1^o les prénom, nom, date de naissance et adresse principale du propriétaire si celui-ci est une personne physique;

2^o le nom et l'adresse du propriétaire si celui-ci est une personne morale, ainsi que le nom de son représentant;

3^o l'adresse et la description du bâtiment;

4^o une attestation que le propriétaire respecte les conditions énumérées au formulaire et prévues au présent programme.

17. La Société ou son mandataire peut, avant d'émettre un certificat d'admissibilité ou verser l'aide financière, exiger du propriétaire les documents jugés nécessaires pour vérifier le respect des dispositions du présent programme, dont notamment:

1^o une copie de la licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec en faveur de l'entrepreneur qui doit exécuter les travaux;

2^o le formulaire de la soumission de l'entrepreneur qui doit exécuter les travaux. Ce formulaire doit identifier notamment la nature et le prix des travaux à réaliser;

3^o la facture de l'entrepreneur ayant exécuté les travaux ainsi que celles concernant les autres coûts reconus;

4^o une copie du compte de taxes ou de tout autre document accepté par la Société permettant d'établir le droit de propriété du propriétaire;

5^o le permis de construction;

6^o tout document que la Société peut exiger pour s'assurer du respect des dispositions du programme.

SECTION 8

CERTIFICAT D'ADMISSIBILITÉ

18. La Société ou son mandataire reçoit la demande d'aide financière dûment complétée et signée par le propriétaire. Il doit s'assurer de sa recevabilité, procéder à son examen et à celui des documents qui l'accompagnent et, le cas échéant, délivrer le certificat d'admissibilité, lequel confirme au propriétaire le montant de l'aide financière qu'il recevra s'il rencontre toutes les conditions du programme.

Un certificat ainsi délivré ne prend effet qu'à la date de sa délivrance.

19. Le mandataire ou la Société peut, d'office et à tout moment, surseoir à l'étude d'une demande d'aide financière jusqu'à ce que le propriétaire ait fourni tout renseignement ou document nécessaire à l'application du présent programme. La Société peut également demander au mandataire de surseoir à l'étude de la demande, lequel est alors tenu de s'exécuter.

20. La Société ou le mandataire peut révoquer tout certificat délivré à un propriétaire en vertu du présent programme si ce propriétaire a fait défaut de terminer les travaux reconnus dans les six (6) mois qui suivent la date de la délivrance du certificat d'admissibilité.

Ils peuvent également révoquer à tout moment tout certificat délivré en vertu du présent programme s'il est porté à leur connaissance tout fait qui rend la demande d'aide fautive, inexacte ou incomplète, ou qui a pu en rendre la production irrégulière.

SECTION 9

L'ADMINISTRATION DU PROGRAMME

21. La Société peut confier une partie ou la totalité de l'administration du programme à un mandataire à la condition cependant qu'il convienne des termes de l'entente établie à cette fin par la Société.

22. Le mandataire, sous réserve de l'entente conclue avec la Société, doit notamment:

1^o informer le public des paramètres, bénéfiques et conditions du programme;

2^o procéder aux inspections requises par la Société pour déterminer les défauts majeurs admissibles;

3^o vérifier l'admissibilité de la demande d'aide du propriétaire et délivrer le certificat d'admissibilité;

4^o produire un rapport d'avancement des travaux confirmant l'exécution des travaux faisant l'objet de l'aide financière;

5^o recommander à la Société le paiement de l'aide financière au propriétaire après s'être assuré que les conditions requises ont été remplies;

6^o informer la Société s'il y a, pendant la durée de la reconnaissance de dette, démolition, déménagement ou vente d'une maison ayant fait l'objet du programme.

Pour l'application des paragraphes 2^o et 4^o, le mandataire doit recourir à un inspecteur accrédité par la Société.

23. La Société peut verser une rémunération à un mandataire pour chaque dossier constitué ou analysé par ce dernier conformément à l'entente intervenue avec la Société à la condition cependant que ce dossier ait fait l'objet d'un déboursé de l'aide financière. La rémunération de base est établie à 400 \$; à cette rémunération s'ajoute un montant de 200 \$ si l'inspecteur accrédité par la Société rédige pour le propriétaire un devis des travaux à être effectués.

Malgré le premier alinéa, la Société paie 45 % de cette rémunération pour un dossier autorisé par le mandataire mais abandonné par le propriétaire.

À ces montants s'ajoute le montant payable au titre de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

SECTION 10 DISPOSITIONS FINALES

24. Un propriétaire doit rembourser à la Société tout montant reçu lorsqu'il a fait une fausse déclaration ou n'a pas respecté les conditions du programme.

Au sens du présent article, constitue une fausse déclaration, toute déclaration ou renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu

pour effet direct ou indirect le versement par la Société ou par un mandataire d'une aide financière à laquelle le propriétaire n'avait pas droit.

25. La Société peut recouvrer devant tout tribunal compétent les sommes indûment versées par elle en faveur d'un propriétaire dont le certificat a été révoqué ou qui a fait défaut de respecter les termes du présent programme.

26. Le gouvernement peut mettre fin au présent programme en tout temps. La Société ou son mandataire ne peut accorder, à compter du jour de la prise d'effet de la cessation, une aide financière à l'égard de toute nouvelle demande d'aide produite par un propriétaire.

La durée du programme est fonction du budget qui lui est alloué par le gouvernement et aucun certificat d'admissibilité ne peut être émis après le 30 juin 2002.

34914

Gouvernement du Québec

Décret 1135-2000, 27 septembre 2000

CONCERNANT la signature de l'entente modificatrice n^o 1 à l'«Entente fédérale-provinciale créant le Programme d'aide en cas de catastrophe liée au revenu agricole», de l'«Entente Canada-Québec sur les améliorations du champ d'application du Programme d'aide en cas de catastrophe liée au revenu agricole» et de l'entente modificatrice n^o 1 à l'«Entente Canada-Québec sur une contribution fédérale additionnelle au régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles du Québec pour 1998 et 1999»

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec autorisait, par le décret n^o 823-99 du 7 juillet 1999, la signature de l'«Entente fédérale-provinciale créant le Programme d'aide en cas de catastrophe liée au revenu agricole» et de l'«Entente Canada-Québec sur une contribution fédérale additionnelle au régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles du Québec pour 1998 et 1999»;

ATTENDU QU' en novembre 1999, le gouvernement du Canada annonçait une contribution additionnelle de 170 M\$ et des modifications au Programme d'aide en cas de catastrophe liée au revenu agricole (ACRA), dont les coûts seraient partagés avec les provinces pour les années 1998 et 1999;

ATTENDU QUE certaines dispositions des ententes existantes doivent être revues et qu'une nouvelle entente doit être conclue pour assurer la pleine participation du Québec au programme ACRA ainsi modifié et l'obten-